

POLITIQUE ADMINISTRATIVE

Procédure à l'égard du traitement des plaintes relatives à l'octroi de contrats

P-1/Pol



CONSIDÉRANT que la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) est un organisme sans but lucratif ayant notamment pour mission de défendre les intérêts politiques et économiques des régions et de fournir des services aux organisations municipales dans le but de soutenir leurs actions;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération et ses filiales sont régies, en faisant les adaptations nécessaires, par les articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après : la « LCV »), relativement à l'adjudication ou à l'attribution des contrats et qu'il en est de même de FQM Services, coopérative de solidarité (ci-après FQMS) selon l'effet de l'Arrêté ministériel (AM-2018) du 11 juillet 2018;

CONSIDÉRANT QUE la LCV prévoit qu'une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat et que cette obligation s'applique en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV quant aux modalités de traitement des plaintes;

EN CONSÉQUENCE est instituée la présente politique concernant la procédure à l'égard du traitement des plaintes relatives à l'octroi des contrats.

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée:

Conseil

Désigne le conseil d'administration de la Fédération ou de l'une de ses filiales;

Conseil de FQMS

Désigne le conseil d'administration de FQMS dans la mesure où cette personne morale s'assujettit à la présente politique;

Instance	Adoption	Révision
CA – FQM		
CE – FQM		
CA – FQMA		
CA – FQMS		

Comité exécutif

Désigne le comité exécutif de la Fédération;

Fédération

Désigne la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), son fonds d'assurance ou, dans la mesure où elle s'assujettit à la présente politique, une autre personne morale;

FQMA

Désigne FQM Assurances inc., filiale à part entière de la Fédération;

FQMS

Désigne FQM Services, coopérative de solidarité;

Direction générale

Désigne la personne qui occupe l'emploi de directeur ou de directrice générale de la Fédération ou d'une personne morale assujettie à la présente politique;

Responsable de la conformité

Désigne la personne qui occupe l'emploi de responsable de la conformité à FQMA.

2. OBJECTIFS

La présente procédure a pour objectifs :

- a) D'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la Fédération, toute filiale ou FQMS dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b) D'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la Fédération, toute filiale ou FQMS dans le cadre d'un contrat qui n'eut été de l'article 573.3 LCV, aurait été assujetti à l'article et 573 LCV, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 573.3 LCV;
- c) D'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

La direction générale de la Fédération est désignée responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 573.3.0.0.1 LCV.

Instance	Adoption	Révision
CA – FQM		
CE – FQM		
CA – FQMA		
CA – FQMS		

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de la direction générale, le responsable de la conformité assume cette responsabilité. La direction générale peut également lui confier la responsabilité de traiter une plainte.

Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel plainte@fgm.ca ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui doit être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

4. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions de la LCV relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt.

Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a) Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b) Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions de la LCV et de la présente procédure;
- c) S'assurer que les plaintes et les manifestations d'intérêt soient inscrites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément à la LCV;
- d) Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément à la LCV, en faisant appel à toute personne, firme ou spécialiste mandaté par FQMS lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e) Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de l'organisation;
- f) Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi, lorsqu'applicable, dans les délais prévus à la LCV.

5. MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ DANS LE CADRE L'ADJUDICATION D'UN CONTRAT À LA SUITE D'UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publique lorsqu'elle est d'avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;

Instance	Adoption	Révision
CA – FQM		
CE – FQM		
CA – FQMA		
CA – FQMS		

- Ne permettent pas à des concurrents d’y participer bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la Fédération, de l’une de ses filiales ou de FQMS.

6. MOTIF AU SOUTIEN D’UNE MANIFESTATION D’INTENTION DANS LE CADRE DE L’ATTRIBUTION D’UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un fournisseur unique si elle est en mesure de démontrer qu’elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la Fédération, de la filiale concernée ou de FQMS et aux obligations du contrat énoncées dans l’avis d’intention.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 La présente politique s’applique dès son adoption par le Comité exécutif ou le Conseil d’administration de toute filiale ou de FQMS. Elle remplace toute politique antérieure.

7.2 Le genre masculin est utilisé dans la présente politique sans aucune discrimination et dans le seul but d’alléger le texte.

Instance	Adoption	Révision
CA – FQM		
CE – FQM		
CA – FQMA		
CA – FQMS		